

FR_GERICHTE 501 2013 159 vom 10. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2013_159

FR: FR_GERICHTE 501 2013 159 du 10 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 501 2013 159 del 10 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 10

à titre d'honoraires et de débours, pour son intervention en instance d'appel. En l'espèce, A._____ ayant obtenu partiellement gain de cause, il y a lieu de lui allouer une indemnité correspondant à la moitié de ce montant, soit 1'125 fr. 55, conformément à ce qui a été décidé pour les frais d'appel (cf. supra consid. 6). Le montant de cette indemnité sera compensé avec les frais d'appel à charge de A._____ et une partie de ceux de première instance (art. 442 al. 4 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement rendu le 16 octobre 2013 par le Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère est modifié et a désormais la teneur suivante : " 1. A._____ est reconnu coupable d'escroquerie. 2. En application des art. 34, 42, 44, 47, 146 al. 1 CP, A._____ est condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, avec sursis pendant trois ans, peine complémentaire à celle infligée le 9 septembre 2010 par le Juge d'instruction du canton de Fribourg. Le montant du jour-amende est fixé à 10 francs. 3. a) Les conclusions civiles sont partiellement admises. Partant, A._____ est astreint à verser au Service social et régional de la Gruyère un montant de 2'388 francs. b) Le Service social et régional de la Gruyère est renvoyé à agir par la voie civile pour le montant de 7'514 francs. 4. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à 1'000 francs pour l'émolument de justice et à 310 francs pour les débours, soit 1'310 francs au total". II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel, fixés à 1'150 francs (émolument: 1'000 francs; débours: 150 francs), sont mis à la charge de A._____ par moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. En application de l'art. 436 al. 2 CPP, une juste indemnité fixée à 1'125 fr. 55 est accordée à A._____. Le montant de cette indemnité sera compensé avec les frais d'appel à charge de A._____ et une partie de ceux de première instance (art. 442 al. 4 CPP). IV. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité des autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 septembre 2015/smn La Vice-Présidente Le Greffier .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.